Cour des comptes

-------

Première chambre

-------

Première section

-------

*Arrêt n° 47576*

TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA DROME

Exercices 1995 à 1998 (suites)

Rapport n° 2006-530-1

Audience publique du 5 décembre 2006

Lecture publique du 13 mars 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les arrêts n° 33889 (dispositions définitives) et 33890 (dispositions provisoires) du 19 septembre 2002 par lesquels elle a statué sur les comptes rendus, pour les exercices 1995 à 1998, par MM. X, Y, Z et A ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt n° 33890 susvisé ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction codificatrice n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’Etat  ;

RS

Vu les lois de finances des exercices 1995 à 1998 ;

Vu l’arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Belluteau, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 690 du procureur général de la République du 2 octobre 2006 ;

Vu les observations écrites du 30 novembre 2006 que M. Alain X, dûment informé de son droit à assister à l’audience publique, a fait parvenir à la Cour ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Belluteau, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés,   
M. Xavier-Henri Martin, conseiller maître ;

**STATUANT DÉFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

**A L’EGARD DE M. X**

**Au titre de l’exercice 1996**

**Débet**

**Sur l’injonction n° 1 de l’arrêt n° 33890 du 19 septembre 2002 – compte 411.22 « Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Fonds de concours – Créances des années antérieures » – Titre n° 162/1991 – Reste à recouvrer de 7 358,56 € - Société nouvelle des fonderies Jouve**

Attendu que le titre n° 162/1991 a été émis le 18 décembre 1991 par le directeur départemental du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) au nom de la société nouvelle des fonderies Jouve, redevable d’une contribution au financement de l’allocation spéciale du fonds national de l’emploi ;

Attendu que la société a été mise en redressement judiciaire le 26 septembre 1995 et que la créance n’a pas été déclarée au passif de la procédure  ; qu’aux termes de l’article 53, dernier alinéa, de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les créances qui n’ont pas été déclarées et n’ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes ; qu’en conséquence, la Cour, par l’arrêt n° 33890 susvisé, a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 7 358,56 € ou toute justification à décharge ;

Attendu, d’une part, qu’en réponse au dit arrêt, le trésorier-payeur général a indiqué que la créance a été contestée, lors de son émission, par le gérant de la société, auprès du directeur départemental du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et du médiateur de la République ; qu’un commandement de payer a été notifié à la redevable le 27 juin 1992 ; que le 3 mai 1995, un nouveau courrier de relance a été établi ; qu’un plan de redressement a été arrêté le 8 juillet 1997 par le tribunal de commerce d’Aubenas, faisant suite à son jugement du 26 septembre 1995 prononçant le redressement judiciaire simplifié de la société nouvelle des fonderies Jouve ; qu’en l’espèce, la créance s’est trouvée éteinte, du fait de l’absence de déclaration auprès du représentant des créanciers ;

Attendu, d’autre part, que le comptable confirme que le dossier n’a fait l’objet d’aucune diligence postérieurement au 3 mai 1995 ;

Attendu que, dans sa réponse susmentionnée du 30 novembre 2006, M. X se borne à rappeler les poursuites engagées avant le redressement judiciaire et à faire état des difficultés pour recueillir les informations sur le redressement judiciaire prononcé dans le département voisin de l’Ardèche ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe I de l’article 60 modifié de la loi n° 63‑156 du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics « sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » ; qu’aux termes du paragraphe IV du même article, « cette responsabilité se trouve engagée dès lors (…) qu’une recette n’a pas été recouvrée » ; que, selon les paragraphes VI et VII du même article, il appartient au juge des comptes de constituer le comptable en débet dès lors qu’il n’a pas versé une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

Considérant que l’injonction de versement adressée par la Cour au   
trésorier-payeur général est restée sans effet et qu’il résulte de ce qui précède que les justifications produites par ce dernier ne sont pas de nature à l’exonérer de sa responsabilité ; que, dès lors, M. X doit être constitué débiteur envers l’Etat ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 notifié susvisé, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur» ; que le fait générateur est l’événement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; qu’en l’espèce, s’agissant de défaut de déclaration d’une créance dans le cadre d’une procédure collective, le fait générateur est la date d’extinction de la créance ;

Considérant que le délai dont disposait le comptable pour déclarer la créance expirait, en application de l’article 642 du code de procédure civile,   
le 2 janvier 1996, premier jour ouvrable après le dimanche 31 décembre 1995, la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales étant intervenue le 31 octobre 1995 ; que la créance est donc éteinte depuis le 3 janvier 1996 ;

Par ces motifs,

L’injonction n° 1 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 1996, de la somme de sept mille trois cent cinquante huit euros et cinquante six centimes (7 358,56 €), augmentée des intérêts de droit à compter du   
3 janvier 1996.

**Au titre des exercices 1997 à 1998, au 31 juillet**

**Levée d’injonction**

**Sur l’injonction n° 2 de l’arrêt n° 33890 du 19 septembre 2002 - compte 411.22 « Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Fonds de concours – créances des années antérieures » – Titre n° 40/1992 – Reste à recouvrer de 25 346,33 € - SA Moulinage teinture Drôme Ardèche (MTDA)**

Attendu que le titre n° 40/1992 a été émis le 10 février 1992 par le directeur départemental du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) au nom de la société anonyme Moulinage teinture Drôme Ardèche (MTDA), redevable d’une contribution au financement de l’allocation spéciale du fonds national de l’emploi ;

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 33890, la Cour a prononcé une injonction de versement d’un montant de 25 346,33 € à l’encontre du trésorier-payeur général, M. X, pour défaut de production au passif de la procédure, par le comptable subordonné chargé de son recouvrement, d’une créance sur la SA Moulinage teinture Drôme Ardèche ;

Attendu que cette société avait été déclarée en redressement judiciaire par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 20 décembre 1991 ; que le comptable subordonné chargé du recouvrement disposait de deux mois pour produire sa créance ; que, faute de cette déclaration, ladite créance s’est trouvée éteinte le 21 février 1992 ;

Considérant toutefois que, par arrêt n° 33889 du 19 septembre 2002 susvisé, le trésorier-payeur général, M. X, a été, en tout état de cause, déchargé par la Cour pour sa gestion pendant l’année 1992 ;

- L’injonction n° 2 est levée.

**Décharge**

Attendu qu’après la levée de l’injonction ci-dessus, il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. X au titre de sa gestion pendant les exercices 1997 et 1998, au 31 juillet ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1997 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1998, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1997 et 1998, au 31 juillet sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion au cours des exercices 1997 à 1998, au 31 juillet ;

**A L’EGARD DE M. A**

**Au titre de l’exercice 1998, du 31 octobre**

**Levée de l’injonction unique**

**Sur l’injonction unique de l’arrêt n° 33890 du 19 septembre 2002 - compte 411.22 « Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Fonds de concours – Créances des années antérieures » – Titre n° 227/1995 – Reste à recouvrer de 7 965,31 € - SA Debeaux Europacket**

Attendu que le titre n° 227/1995 a été émis le 29 novembre 1995 par le directeur départemental du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, à l’encontre de la société Debeaux Europacket, en raison d’un trop-versé en exécution d’une convention de conversion signée le 21décembre 1992 ; que cette société a été déclarée en redressement judiciaire le 31 août 1992, procédure convertie en plan de cession le 28 décembre 1992 ;

Attendu que, par l’arrêt n° 33890 susvisé, la Cour avait enjoint au comptable de produire un certificat indiquant les diligences effectuées ;

Attendu qu’en réponse à la Cour, le comptable a indiqué que la créance a été régulièrement déclarée ;

- L’injonction unique est levée.

**Décharge**

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. A au titre de sa gestion pendant l’exercice 1998, du 31 octobre ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture 1998 ont été repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1999, après correction des discordances relevées dûment justifiées et exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1998,   
du 31 octobre sont admises ;

- M. A est déchargé de sa gestion au cours de l’exercice 1998   
du 31 octobre.

----------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le cinq décembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section,   
X.-H. Martin, Deconfin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.